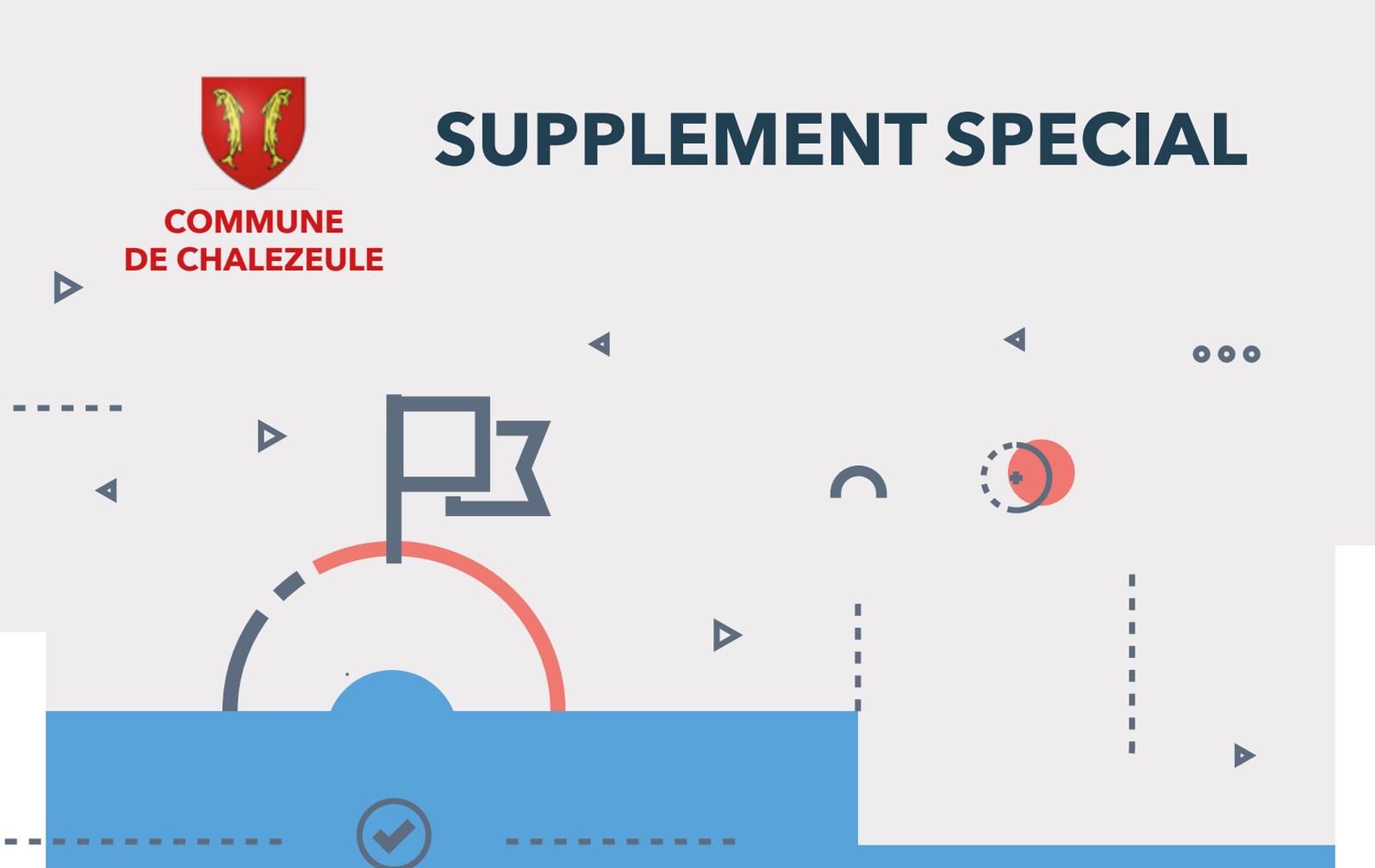




**COMMUNE  
DE CHALEZEULE**

# SUPPLEMENT SPECIAL



**DEVENIR  
COMMUNAUTÉ  
URBAINE ?**

**Enjeux, méthode, étapes,  
impacts : tout comprendre  
de cette évolution  
majeure**

**JUIN 2018**

*Grand  
Besançon*



Madame, Monsieur,

De septembre 2018 à avril 2019, le Conseil municipal est invité à se prononcer aux différentes étapes de transformation de la Communauté d'agglomération en Communauté Urbaine du Grand Besançon.

C'est une mutation très importante dans l'avenir de notre commune et la réussite de la solidarité intercommunale qui apporte au fil du temps des moyens et services nouveaux, complémentaires ou mutualisés entre toutes les communes du Grand Besançon.

Cela nous interroge aussi sur les modalités de gouvernance démocratique de demain pour conserver une proximité dans les instances de décision sur les missions et compétences qui impactent la gestion et les équipements de la commune.

Aussi, il est apparu important, pour le Conseil municipal, de porter à la connaissance de tous les Chalezeulois et Chalezeuloises, les enjeux, méthodes, étapes et impacts pour comprendre cette évolution majeure.

Nous vous proposons de parcourir ce livret réalisé par le Grand Besançon qui présente avec précision pour quelle transformation de notre communauté vont devoir se prononcer vos élus.

Bien à vous,

Christian MAGNIN-FEYSOT  
Maire de Chalezeule

## SOMMAIRE

01	Les enjeux .....	p. 4
02	La gouvernance .....	p. 6
03	La procédure .....	p. 7
04	Les compétences transférées : principes .....	p. 8
05	La compétence voirie, parcs et aires de stationnement.....	p. 10
06	Les autres compétences transférées .....	p. 17

**« La loi offre l'opportunité pour le Grand Besançon de devenir Communauté Urbaine jusqu'en 2020, c'est un enjeu majeur pour notre territoire. Après la perte du statut de Capitale régionale par la ville-centre, cette occasion doit absolument être saisie pour garantir le rayonnement du Grand Besançon à la hauteur de ses talents. »**

*Jean-Louis Fousseret,  
Président du Grand Besançon*



# 01 LES ENJEUX

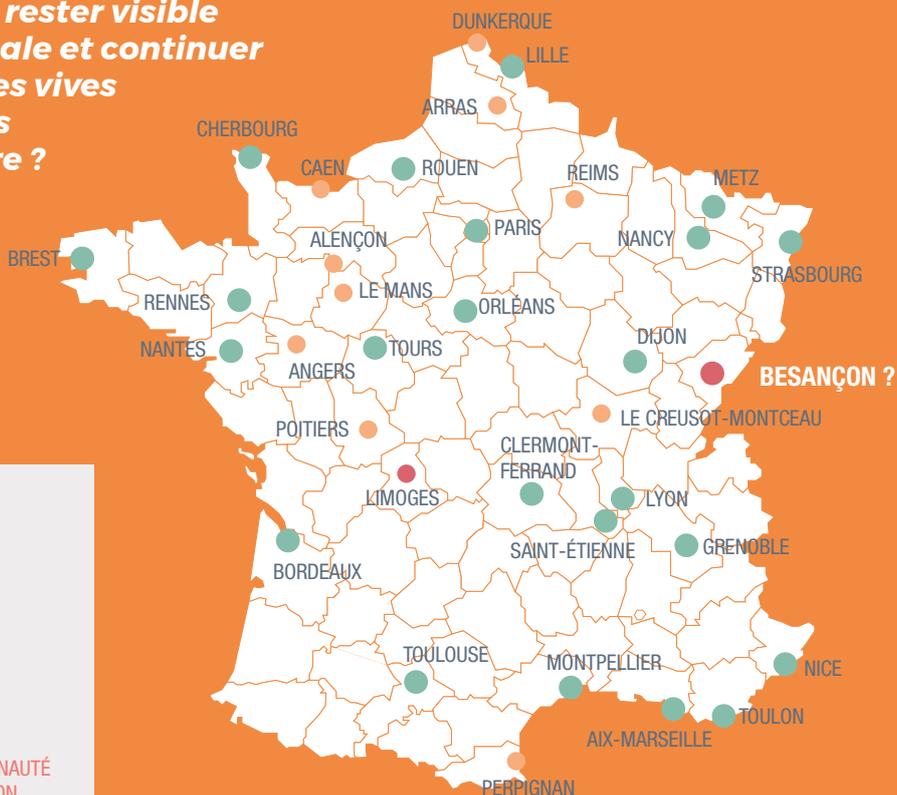


## L'enjeu majeur : s'affirmer et rayonner dans un environnement territorial fortement concurrentiel

Dans un environnement institutionnel en pleine évolution, il est essentiel de tout mettre en œuvre pour que la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) soit associée aux grandes décisions qui la concernent avec la Région, l'État et l'Europe.

La transformation en Communauté Urbaine est gage de visibilité et d'influence du Grand Besançon dans un environnement territorial de plus en plus concurrentiel où il appartient à chaque territoire de défendre ses valeurs, ses atouts économiques, touristiques, d'enseignement supérieur, etc.

**Souhaitons-nous rester visible à l'échelle nationale et continuer à attirer des forces vives et des entreprises sur notre territoire ?**



@ Scoop Communication

« Le passage en Communauté Urbaine constitue pour les communes et les habitants du Grand Besançon un enjeu majeur. Ce choix est désormais entre les mains des conseils municipaux qui doivent décider. Notre destin se joue collectivement au niveau communautaire, pas au niveau de chaque commune. Les débats qui se sont tenus ont eu pour vocation d'éclairer les choix des élus et de répondre à leurs inquiétudes légitimes par des explications et des réponses concrètes adaptées à leurs préoccupations. »

**Gabriel Baulieu,**

1<sup>er</sup> Vice-Président du Grand Besançon, Maire de Serre-les-Sapins



Quelle place voulons-nous occuper dans la grande région Bourgogne-Franche-Comté ? Faire partie de la dizaine de Communautés d'agglomération ou être la

## 1<sup>ère</sup> Communauté Urbaine de Bourgogne-Franche-Comté ?



Région  
Bourgogne-Franche-Comté  
en juin 2018



## LES AUTRES ENJEUX DE LA TRANSFORMATION

**Notre approche communautaire a fait ses preuves :**



- > dans le déploiement de compétences au bénéfice de toutes les communes (transports, déchets, développement économique),
- > en matière de mutualisation en développant l'offre de services de l'aide aux communes,
- > en matière de solidarité (dotation de solidarité communautaire...).

**Afin de préserver notre démographie et notre attractivité compatible avec un haut niveau de services auprès de nos habitants, la Communauté Urbaine confortera nos leviers :**



- > en renforçant notre capacité de négociation avec l'État, la Région, l'Europe, la métropole régionale,
- > en conservant et maintenant nos ressources financières aux services des communes et de nos grands projets,
- > en construisant progressivement un territoire encore plus cohérent.

# 02 LA GOUVERNANCE



## L'importance de la proximité et de l'échelon local

***Dans cette montée en puissance de l'intercommunalité, l'affirmation de l'importance de la proximité et de l'échelon local est essentielle... Le Maire et ses conseillers demeurant l'échelon de proximité avec les administrés.***

La "nouvelle" charte de gouvernance, adoptée le 15 février 2018, affirme comme principe fondamental la proximité. Elle consacre ainsi le rôle des élus communaux dans les processus décisionnels du Grand Besançon, en particulier au niveau des secteurs.

A cet effet, elle définit précisément le rôle des différentes instances, dont celui des Comités de secteur nouvellement créés. Chaque commune y est représentée par son délégué communautaire et son Maire le cas échéant, et par des référents thématiques. Le Vice-président de secteur et son suppléant animent ce comité et font le lien avec le bureau de l'Agglomération.

Si le projet de territoire fédère une ambition commune, la charte de gouvernance rappelle le principe de subsidiarité au bénéfice des communes.



*Maintien de la saisine du Maire par ses administrés*



*Représentation des communes dans des **comités de secteur** qui font notamment des propositions de programmation.*



*Mobilisation opérationnelle des communes pour l'exercice des **compétences de proximité** par la voie conventionnelle*

## UNE MÉTHODE BASÉE

## SUR LA CONCERTATION ET LA TRANSPARENCE

***La réflexion sur la Communauté Urbaine s'est faite dans un esprit d'échange, de dialogue et de transparence.***

- > **Une réflexion engagée depuis avril 2017** et un débat continu pour définir ensemble les modalités de transfert des compétences.
- > **La constitution d'un COPIL d'élus dédié à la problématique particulière du transfert de la compétence voirie** (6 réunions déjà réalisées).
- > **Un sujet 7 fois débattu au sein du bureau-débats.**
- > **L'appui de spécialistes** juridiques, techniques (BE) et de parangonnage.
- > Une prise en **considération des caractéristiques de chaque commune** grâce à un recensement individuel des données communales.
- > **Un dialogue ouvert et continu avec les communes**, notamment avec la tenue de plusieurs conférences des Maires, ainsi qu'un deuxième cycle de réunions par secteur entre novembre 2017 et début 2018 (16 au total).
- > **Des rencontres individuelles avec les communes** qui ont eu lieu et qui vont se poursuivre jusqu'à l'été.

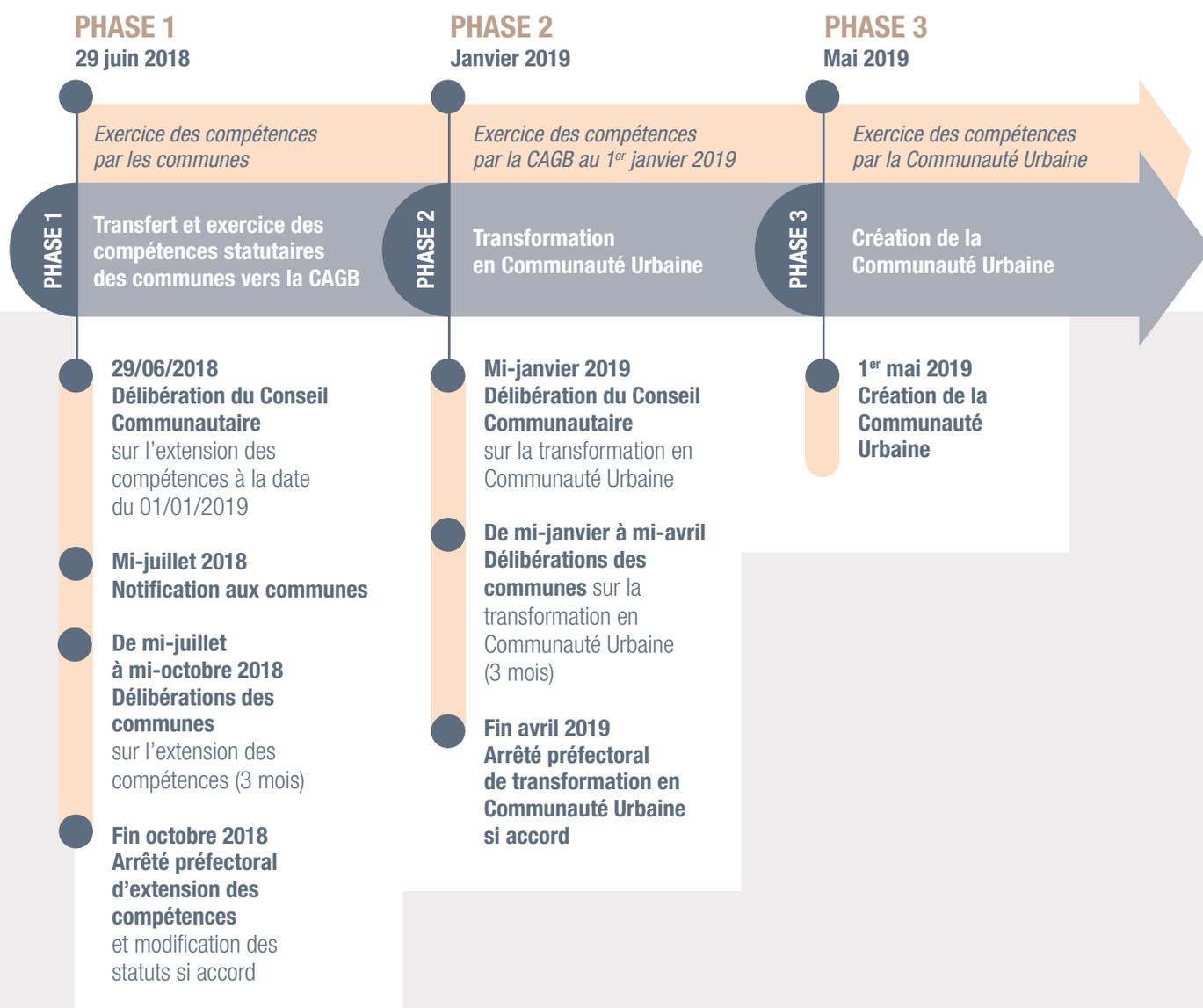
# 03 LA PROCÉDURE

•••

**Un préalable à rappeler : la CAGB doit disposer de toutes les compétences obligatoires d'une Communauté Urbaine avant de délibérer sur sa transformation.**

**Cette condition impose un transfert des compétences en amont de la transformation possible en Communauté Urbaine selon un calendrier précis. Dans tous les cas, la décision appartient aux communes.**

La première étape est la prise des compétences requises par la CAGB : délibération du Conseil communautaire à la majorité simple et délibérations des communes dans un délai de 3 mois à la majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population, ou 50 % des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population) ; en résumé, la majorité des communes.



# 04 LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

## Les principes fondamentaux du transfert de compétences

4 principes structurants fondent toute la réflexion sur les modalités de transfert choisies :



CHOIX D'UN PÉRIMÈTRE DE TRANSFERT LE PLUS RESTREINT POSSIBLE



DISPOSITIF QUI S'APPUIE SUR LES COMITÉS DE SECTEUR POUR LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX



APPUI SUR LES COMMUNES, CHAQUE FOIS QUE POSSIBLE POUR LA GESTION TECHNIQUE



GARANTIE DE SOUTENABILITÉ FINANCIÈRE DU TRANSFERT POUR LES COMMUNES

## LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Pour devenir une Communauté Urbaine, plusieurs compétences communales doivent être transférées au Grand Besançon. Parmi elles, les principales sont les suivantes :

1. La voirie, les parcs et aires de stationnement.
2. Les concessions de la distribution publique de gaz.
3. Les infrastructures de charge de véhicules électriques.
4. Les réseaux de chaleur et de froid urbains.
5. Les concessions de la distribution publique d'électricité.
6. L'extension et la création de cimetières et crématoriums.

Excepté pour la voirie (détaillée dans les pages suivantes), les transferts répondent aux principes suivants :

- > Laisser aux communes l'initiative de nouveaux projets en étroite concertation avec la CAGB.
- > Ne transférer aucune charge ni en fonctionnement ni en investissement\* afin de préserver les équilibres financiers des communes.
- > Prévoir un cofinancement des nouveaux projets par la commune bénéficiaire qui apportera 50 % du montant HT net du coût de l'opération par voie de fonds de concours (ce qui permet de ne pas impacter l'Attribution de Compensation).

\* Hors la Ville de Besançon : charges de personnel et budget annexe réseau de chaleur transférés avec prise en compte dans les attributions de compensation.



→ Plus d'éléments sur la délibération proposée au Conseil communautaire du 29 juin 2018 disponibles sur l'extranet des élus

## LES COMPÉTENCES DÉJÀ EXERCÉES



### EXERCICE PLEIN ET ENTIER



développement économique et commerce



emploi et insertion



transport



collecte des déchets



habitat



enseignement supérieur et recherche



politique de la ville



eau et assainissement



PLUi SCOT

### EXERCICE PARTIEL

selon la définition de l'intérêt communautaire



tourisme



environnement



transition énergétique



sport



culture



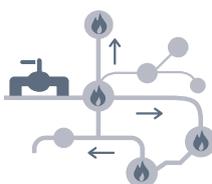
voirie

## LES COMPÉTENCES À TRANSFÉRER

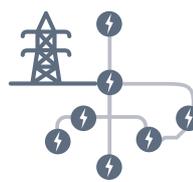
voirie, parc et stationnement



distribution publique de gaz



distribution publique d'électricité



infrastructures véhicules électriques



réseaux chaleur et froid urbains



extension et création cimetières et crématoriums

Les compétences suivantes : contribution à la transition énergétique, abattoirs, lycées et collèges, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et politique du logement seront également transférées à la CAGB sans aucun impact sur leur exercice.

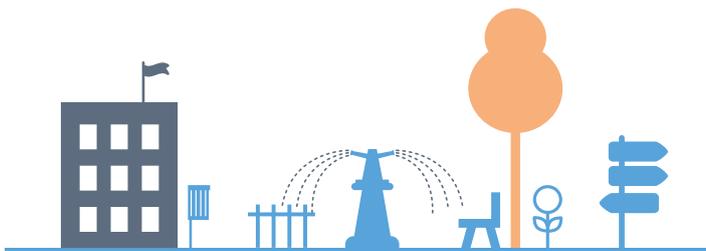
# 05 LA COMPÉTENCE VOIRIE, PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT

*Le travail préparatoire a permis de définir - de manière concertée et en s'appuyant sur des données individualisées - les modalités précises de transfert de cette compétence.*

## UN PÉRIMÈTRE DE TRANSFERT A MINIMA

**De nombreuses activités resteront entièrement de compétence communale.**

PÉRIMÈTRE DEMEURANT COMMUNAL



Les chemins ruraux, les pistes cyclables hors voirie, les places publiques piétonnes, les squares et jardins, les aires de stationnement liées à un équipement resteront des compétences communales.

PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ



Seules les voiries communales et leurs dépendances ainsi que les missions de voirie sur l'entretien des abords des routes départementales et nationales en agglomération seront transférées.

Les voies appartenant au domaine privé de la commune et ouvertes à la circulation devront être transférées du fait de leur affectation à un usage public.

## LES MISSIONS DEMEURANT COMMUNALES

**Certaines missions liées au fonctionnement et s'exerçant sur le domaine public de voirie resteront également entièrement communales :**

- > Propreté urbaine
- > Viabilité hivernale
- > Embellissement
- > Entretien des espaces verts (hors élagage des arbres d'alignement)
- > Tonte et taille
- > Mise en place entretien et renouvellement du mobilier urbain d'ornement

**De plus, le Maire conservera au titre de son pouvoir de police générale et du pouvoir de police spéciale de circulation et de stationnement :**

- > La réglementation de la circulation et du stationnement sur voirie
- > La délivrance de permis de stationnement ou de dépôt temporaire moyennant le paiement de droits, les emplacements réservés (L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du CGCT)...

## LA RÉPARTITION DES MISSIONS TRANSFÉRÉES

**L'exercice des missions transférées sera réparti de la façon suivante :**

### Missions assurées par la CAGB

- > Balayage mécanique de chaussée (une fois par an)
- > Élagage des arbres d'alignement (une fois par an)
- > Signalisation tricolore, bornes escamotables
- > Entretien des séparateurs hydrocarbures (sur voirie)
- > Gestion des DICT / arrêtés de voirie
- > Suivi des conventions mises en place avec les communes
- > Entretien de l'éclairage public de voirie.

### Missions confiées aux communes via une convention de gestion

*Une convention de gestion entre la commune et la CAGB précisera les modalités d'exercice des missions déléguées.*

- > Bouchage de nids de poule
- > Fauchage ou curage des fossés et noues
- > Fauchage des accotements pour sécurisation des voiries
- > Désherbage des trottoirs
- > Réparation/pose de signalisation verticale
- > Sécurisation de première urgence
- > Premier avis technique sur les permissions de voirie
- > Premier point de contact avec l'usager
- > Achat des petites fournitures associées.



→ Plus d'éléments sur la convention de gestion disponibles sur l'extranet des élus

#### ▶ En pratique

**Ma commune est équipée d'un rond-point sur lequel je fais du fleurissement, quelle sera la conséquence du transfert ?**

→ Aucune, l'embellissement et le fleurissement resteront des compétences communales.

**Qui sera l'interlocuteur d'un commerçant souhaitant installer une terrasse sur un trottoir de ma commune ?**

→ C'est le Maire qui accordera directement l'autorisation et la commune percevra la redevance dans le respect des règles définies par la loi.

**Est-ce que la CAGB s'occupera du nettoyage de mes trottoirs et poubelles sur voirie ?**

→ Non, la propreté urbaine restera une compétence communale.

**Qui décidera des règles de circulation et de stationnement dans ma commune ?**

→ C'est le Maire qui conservera le pouvoir de police de circulation. Les éventuels aménagements induits devront être implantés en coordination entre la Commune et la CAGB.

## UN MODÈLE D'ORGANISATION ET DE GOUVERNANCE

### fondé sur la proximité et le respect du principe de subsidiarité

**Tout comme l'Agglomération, la Communauté Urbaine n'a pas vocation à se substituer aux communes lorsque le cadre légal le permet et lorsque les services municipaux peuvent accompagner efficacement et en proximité immédiate des habitants.**

La déclinaison de cette organisation repose sur plusieurs principes :

- 1. Chaque commune sera directement impliquée et pourra conventionner** dans l'exercice des missions de proximité. Elle pourra agir pour le compte de la CAGB (les agents communaux intervenant sur la voirie resteront en commune sous la responsabilité du Maire). Les communes continueront à être le point d'entrée du contact avec l'usager.
- 2. Les référents de secteurs** (agents CAGB) **seront les interlocuteurs directs des élus et des techniciens communaux.** Ils coordonneront techniquement l'exercice de la compétence à l'échelle de chaque secteur.
- 3. Les décisions de programmation des travaux de GER** (Gros entretien et renouvellement) **se feront dans une logique ascendante :** les besoins seront identifiés par les communes et seront débattus **à l'échelle des secteurs** (avec la possibilité d'impliquer les élus municipaux concernés) avant d'être inscrits dans une programmation communautaire.

#### ▶ *En pratique*

**Dans ma commune, un agriculteur réalise chaque année le fauchage des abords de voirie, pourrai-je continuer à le mobiliser ?**

→ Oui, la commune emploiera comme elle le souhaite le montant qui lui sera confié pour assurer les missions dont elle aura la responsabilité.

**Ma commune est équipée et utilise chaque semaine une balayeuse mécanique, quel sera l'impact du transfert ?**

→ Le service offert par la commune sera lié à sa compétence propreté urbaine et pourra donc être maintenu indépendamment du service minimum réalisé par la CAGB dans le cadre de sa mission de conservation de la voirie.

**Qui déterminera les exigences particulières applicables aux lotisseurs en matière de voirie nouvelle ?**

→ Juridiquement la CAGB, mais le Maire concerné sera invité à définir ses exigences propres en concertation avec le Grand Besançon pour une prise en compte dans le cahier des charges.



→ Plus d'éléments sur l'annexe "Répartition des prestations entre communes et Grand Besançon" disponibles sur l'extranet des élus



#### CONVENTION DE GESTION

Les communes devront assurer un niveau (minimum) de service permettant de garantir la sécurité des usagers tel que décrit dans l'annexe "Répartition des prestations entre communes et Grand Besançon" pour le niveau de rémunération contractualisé. Si la commune souhaite faire davantage, elle le fera à ses frais. Si elle dépense moins tout en assurant le service minimum, elle conservera la recette correspondante.

La rémunération de la convention correspondra en année 0 à **95 % de l'Attribution de Compensation (AC) fonctionnement hors éclairage public.** Elle sera révisée chaque année pour tenir compte des évolutions de prix.

## I. Des modalités financières du transfert qui visent soutenabilité et équité

Le transfert de la compétence voirie est particulièrement complexe compte tenu des transferts de charges qu'il engendre, notamment en investissement. La méthode de calcul proposée, suite à la concertation avec le COPIL voirie et le Bureau-Débats, est une approche constructive fondée sur la description technique des voiries et des équipements de chaque commune.

Cette approche permet en effet **une estimation a minima**

**des AC** compatible avec l'exercice de la compétence par la CAGB. Des ratios de coûts ont été définis afin de prendre en compte la diversité des communes qui composent le territoire : ils s'appuient sur des surfaces et des unités, différencient les voies en enrobé et en enduit superficiel. Ils sont par ailleurs échelonnés selon 7 catégories de communes (de A à F).



	A1	A2	B1	B2	D	E	F
<b>Habitants</b>	< 1 050	< 1 050	1 050 < B1 < 30 000	1 050 < B2 < 3 000	3 000 < D1 < 4 500	4 500 < E < 6 000	< 120 000
<b>Long. voies (m)</b>	< 15 000	< 35 000	< 15 000	15 000 < B2 < 35 000	> 15 000	> 30 000	420 000

## II. Les composantes du calcul de la charge transférée

### DANS LA SECTION FONCTIONNEMENT :

- > **Pour l'entretien courant des voiries et dépendances**, le ratio est défini en fonction de la description technique et de la strate d'appartenance. Un reversement de 95% de la charge sera fait à la commune au titre de la rémunération des conventions.
- > **Pour la consommation d'éclairage public**, les contrats qui ne concernent que l'éclairage public seront transférés à la CAGB et le montant de la charge sera calculé sur la base des relevés de consommation.

- Les contrats partagés entre l'éclairage public et les équipements communaux ne seront pas transférés et la CAGB remboursera à la commune la quote-part correspondant à l'éclairage public. En cas d'extinction partielle choisie par la commune, l'économie sera reversée à la commune *via* la convention de gestion.
- > **Pour l'entretien de l'éclairage public**, le ratio est défini en fonction du nombre de points lumineux et sur la base de deux niveaux de service.

### DANS LA SECTION INVESTISSEMENT :

#### La charge est calculée en fonction de la strate dans laquelle se trouve la commune et en fonction :

- > Pour le GER (Gros Entretien Renouvellement) des voiries et dépendances, de la description technique.
- > Pour l'éclairage public, du nombre de points lumineux.
- > Pour les créations et requalifications de voirie, du nombre d'habitants.

#### Les coûts unitaires utilisés sont différenciés suivant 7 strates à partir des données et coûts recensés.

Les strates E et F concernent Saint-Vit et Besançon. Leurs ratios seront connus après analyse des données techniques. Ces ratios ont pour fonction de définir le bordereau des prix des prestations confiées aux communes dans le cadre des conventions.

		A1	A2	B1	B2	D	E	F
<b>ÉCLAIRAGE PUBLIC</b> (en € / PL)	<i>Fonctionnement</i>	25 €	25 €	25 €	25 €	25 €	25 €	25 €
		15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €
	<i>Investissement</i>	12,5 €	12,5 €	12,5 €	12,5 €	12,5 €	12,5 €	12,5 €
<b>FONCTIONNEMENT ENTRETIEN COURANT</b> (en € / m <sup>2</sup> )	<i>Chaussées en enrobé</i>	0,30 €	0,30 €	0,34 €	0,34 €	0,37 €	<i>En attente des données techniques</i>	
	<i>Chaussées en enduit superficiel</i>	0,19 €	0,19 €	0,21 €	0,21 €	0,23 €		
	<i>Trottoirs et aires de stationnement</i>	0,30 €	0,30 €	0,34 €	0,34 €	0,37 €		
	<i>Fauchage accotements</i>	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €		
<b>INVESTISSEMENTS</b>	<i>GER / Chaussées en enrobé (€/m<sup>2</sup>)</i>	0,53 €	0,53 €	0,60 €	0,60 €	0,65 €	<i>En attente des données techniques</i>	
	<i>GER / Chaussées en enduit superficiel (€/m<sup>2</sup>)</i>	0,37 €	0,37 €	0,42 €	0,42 €	0,46 €		
	<i>GER / Trottoirs et aires de stationnement (€/m<sup>2</sup>)</i>	0,53 €	0,53 €	0,60 €	0,60 €	0,66 €		
	<i>Nouveaux équipements (€/habitant)</i>	4,99 €	4,99 €	4,99 €	4,99 €	4,99 €		



### III. Les conditions de mise en œuvre d'un bonus sur la voirie

Pour répondre à la demande des communes, **un dispositif de bonus aux communes sera proposé en fonction de l'état de la voirie**. Ce bonus consistera en une décote de l'AC GER sur une période donnée (5 ans).

**Une enveloppe financière de 120 000 euros par an est envisagée, financée par la CAGB hors AC**. Cet effort ne sera pas répercuté sur les communes.

Les communes éligibles et les éléments chiffrés seront donnés à la mi-juillet sur la base du retour des relevés

effectués sur chaque commune par un bureau d'études technique. Ils seront ensuite affinés en fonction des évolutions de périmètre et des travaux réalisés en 2018. Le bonus sera calculé par application d'une réduction sur le ratio GER au m<sup>2</sup> pour toutes les surfaces de chaussée en enrobé et en enduit évaluées en très bon état, diminuées des surfaces de chaussée évaluées en très mauvais état (évaluation par le bureau d'études Immergis).

$$\text{Rabais au m}^2 = \frac{120\,000 \text{ €}}{\text{(surfaces très bon état - surfaces très mauvais état)}}$$

### IV. La CAGB s'engage à répondre aux problématiques individuelles de soutenabilité

Compte tenu de la diversité des **situations communales avant transfert** et de la contrainte budgétaire que constitue le prélèvement d'une charge transférée en investissement, les problématiques individuelles des communes seront prises en compte par la CAGB de manière à ne pas mettre en cause leur équilibre financier. Cela quelle que soit l'origine des possibles difficultés (baisse des dotations, engagements antérieurs, choix de gestion de la commune...). **Un dispositif de soutenabilité sera mis en place.**

**Son principe :** les Maires ont eu la possibilité de saisir une commission *ad hoc* indépendante chargée d'apprécier l'éligibilité de la commune au dispositif de soutenabilité. Sous réserve de la production de documents budgétaires et techniques par les communes, cette commission statuera sur l'éligibilité des communes et sur les solutions préconisées. La commission rendra ses avis avant fin septembre. La CAGB s'engage à suivre ses recommandations.



- Le financement du dispositif de soutenabilité par l'Agglomération se fera hors AC.
- Les communes qui s'estiment en difficulté pour supporter l'AC ont eu la possibilité de demander un accompagnement de la CAGB sur 2 à 5 ans.
- Cet accompagnement est soumis à l'analyse des équilibres financiers de la commune par une commission *ad hoc* indépendante qui donnera une réponse avant fin septembre 2018.

**DATES CLÉS POUR LA DÉCISION** (délibérations des communes entre mi-juillet et mi-octobre)

Suite à la réalisation du diagnostic confié au bureau d'études Immergis, **les données techniques sur lesquelles s'appuie l'évaluation des charges seront fiabilisées entre juin et mi-juillet. Elles feront l'objet d'échanges avec les communes.**

La fiabilisation des données techniques et la qualification de

l'état de la voirie permettra de donner mi-juillet l'éligibilité au dispositif du bonus.

Les communes qui s'estiment en difficulté ont pu soumettre leur candidature à la commission *ad hoc* constituée à cet effet, elle rendra ses décisions fin septembre.

## V. La gestion de la dette communale liée à la voirie

**Le choix qui a été fait est celui de la neutralisation de l'impact budgétaire du transfert de la dette afin d'éviter deux écueils :**

- > soit une majoration dans la durée des charges transférées pour la commune ayant une dette,
- > soit une iniquité de traitement vis-à-vis de communes n'ayant pas affecté leurs emprunts.

Ainsi, chaque commune supportera, jusqu'à extinction, le remboursement du capital et des intérêts de ses emprunts :

- > soit en conservant l'emprunt dans ses comptes,
  - > soit, si l'emprunt est affecté et donc transféré, par une augmentation temporaire de la charge transférée.
- Au final, l'AC ne sera pas impactée sur la durée (indifféremment du choix initial de la commune).

## VI. Quelle gestion demain du budget communautaire ?

**Le modèle proposé place les communes et les secteurs au cœur des décisions prévues en matière de Voirie.**

**FONCTIONNEMENT : une implication de terrain**

### ENTRETIEN DES VOIRIES ET DÉPENDANCES

Chaque commune emploiera librement le montant dont elle disposera dans le cadre de la convention pour réaliser les prestations qui lui seront confiées.

### CONSOMMATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Si la commune fait le choix d'une politique d'extinction, elle bénéficiera directement dans son budget des économies d'énergie réalisées (et inversement si elle décide de rétablir l'éclairage).

### ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

C'est la CAGB qui gèrera directement les contrats d'entretien en fonction du niveau de service choisi par la commune.

**INVESTISSEMENT : une logique de programmation ascendante**

### GER DES VOIRIES ET DÉPENDANCES / INVESTISSEMENTS ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le budget communautaire sera réparti en 8 enveloppes sectorielles. Les communes identifieront leurs besoins. Le Comité de Secteur, animé par le Vice-président de secteur, assurera la coordination et la priorisation des demandes avec l'aide du référent de secteur CAGB afin de définir la programmation annuelle.

L'enveloppe du secteur financera 100 % du renouvellement "à l'identique" de l'existant. La commune pourra faire une demande de "surqualité" qu'elle financera alors par un fonds de concours.

### CRÉATIONS ET REQUALIFICATIONS DE VOIRIE

Les demandes de création ou requalification seront exprimées par chaque commune sur la base de "prestations types" définies par la CAGB. Elles seront financées à :

- > 50 % par le budget "création et requalification" de la CAGB,
- > 50 % par le fonds de concours de la commune.

La commune aura à sa charge le surcoût des demandes qualitatives particulières et des solutions au cas par cas seront proposées aux communes en fonction des projets.

### ► *En pratique*

**Les petites entreprises ne seront-elles pas impactées par ce transfert ?**

→ Non, les nouveaux contrats relatifs à l'entretien et aux travaux d'investissement seront allotés par secteur.



→ Plus d'éléments sur l'annexe "Répartition des prestations entre communes et Grand Besançon" disponibles sur l'extranet des élus



## MOYENS EN RESSOURCES HUMAINES

L'organisation proposée pour l'exercice des compétences techniques en lien avec la compétence voirie s'appuiera sur des **référénts techniques de secteur**.

Compte tenu des redéploiements de postes et d'agents déjà en fonction au Grand Besançon, des départs en retraite d'agents de la Ville et après optimisation, seulement 3 créations de postes maximum resteront à réaliser.

**Le transfert de la compétence voirie au Grand Besançon n'entraînera aucun transfert de personnel des communes autres que Besançon (110 agents).**

## VII. Structure du budget communautaire en investissement

**Le budget communautaire sera alimenté non seulement par les charges transférées des communes mais aussi par d'autres recettes :**

- > **Une participation de 600 K€ du budget de la CAGB** (financée par l'augmentation de DGF attendue dans le cadre du passage en Communauté Urbaine) pour compenser la fin d'éligibilité à la DETR. Ce financement propre n'aura pas d'impact sur les AC.
- > **Des subventions auxquelles la CAGB sera toujours éligible** : subventions départementales, SYDED...
- > **Une valorisation du FCTVA** intégrée comme une avance de trésorerie de la CAGB.
- > **À terme, une enveloppe de solidarité permettra d'aider les communes rencontrant des difficultés** pour financer leurs projets de création / requalification.



### En pratique

#### **Ma commune pourra-t-elle encore intervenir sur le domaine public transféré ?**

→ Dans le cadre des opérations de gros entretien et de création/requalification, des travaux pourront être réalisés concomitamment à l'initiative de la commune sur son propre domaine public et seront donc de sa responsabilité (technique et financière).

*Par exemple :*

*Pour l'aménagement d'une place centrale de village (non transférée), traversée par une voie transférée faisant l'objet de travaux de requalification : les travaux relatifs à l'aménagement de la place centrale seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ; ceux relatifs à la voie transférée seront réalisés par la Communauté Urbaine avec participation de la commune par fonds de concours.*

*Dans un souci d'homogénéité et d'efficacité, les études pourront être réalisées globalement sur l'ensemble du périmètre de l'opération par un maître d'œuvre commun.*

#### **Travaux de Gros Entretien Réparation (GER) : ma commune souhaiterait, sur son propre budget, réaliser des travaux complémentaires à ceux décidés dans le cadre de la programmation pluriannuelle par le comité de secteur. Est-ce que cela sera possible ?**

→ La commune pourra faire réaliser des travaux complémentaires qu'elle devra financer intégralement par voie de fonds de concours, ce qui limite leur montant à 50 % du coût total des travaux. Ces travaux complémentaires pourront porter sur l'amélioration de la qualité des travaux (demande d'un niveau de qualité supérieur à un remplacement à l'identique) ou sur une augmentation de la masse des travaux.

#### **Travaux de création/requalification : ma commune souhaiterait, sur son propre budget, réaliser des travaux complémentaires à ceux décidés par le Grand Besançon. Comment cela s'organisera-t-il ?**

→ Des solutions seront proposées à la commune afin qu'elle finance en direct des prestations qui ne relèveraient pas de la compétence voirie transférée (embellissements, mobiliers urbains...).

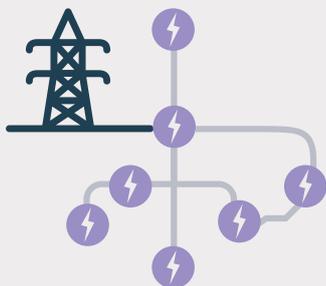
# 06 LES AUTRES COMPÉTENCES

## TRANSFÉRÉES

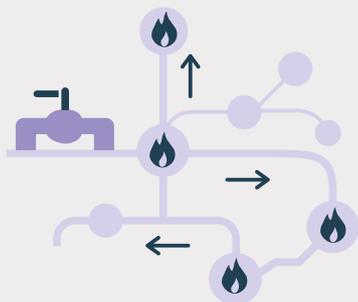
**Au-delà de la compétence voirie, d'autres compétences seront transférées de la commune vers le Grand Besançon.**

### COMPÉTENCES

#### CONCESSIONS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ



#### CONCESSIONS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ



### IMPACTS

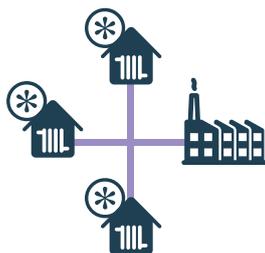
- Le Grand Besançon adhèrera en lieu et place des communes aux syndicats intermédiaires (SICA\*, SEAB\*, SEABSP\*) pour cette compétence et pour le compte des communes qui se retirent.
  - Le SEAB\* sera dissout car il n'exercera plus la compétence et se trouvera sur le même périmètre que la CAGB.
  - Le Grand Besançon représentera les communes au sein du SIVOM\* de Boussières.
  - La CAGB adhèrera au SYDED\* pour l'ensemble des communes avec la répartition des sièges suivante : 4 représentants Ville de Besançon, 4 autres communes. Le SIVOM\* de Boussières gardera un siège.
  - Les travaux futurs d'enfouissement de réseaux électriques seront de la compétence de la CAGB. La commune bénéficiaire apportera 50 % du financement net par voie de fonds de concours.
- 
- Les 39 contrats communaux avec GRDF seront transférés à la CAGB.
  - La CAGB se substituera au SIVOM de Boussières pour l'exercice de la compétence sur les 6 communes concernées.
  - Les agents de la Ville de Besançon en charge du suivi de la concession seront transférés à la CAGB.
  - La mise en place d'un contrat unique pourra être négociée avec GRDF avec la possibilité du maintien d'une vision analytique des opérations réalisées par commune.
  - La redevance dite R1 sera perçue par la Communauté Urbaine au titre de la prise en charge de l'exercice de contrôle de la délégation. Cette recette en moins pour la commune sera compensée dans le calcul de l'AC.

## COMPÉTENCES

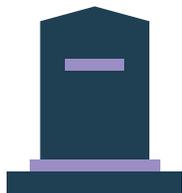
## IMPACTS

**INFRASTRUCTURES  
DE CHARGE DE VÉHICULES  
ÉLECTRIQUES**


- La convention existant entre la Ville de Besançon et le SYDED sera transférée à la CAGB.
- Les projets engagés seront repris par la CAGB et finalisés en coordination avec les communes concernées.

**RÉSEAUX DE CHALEUR  
ET DE FROID URBAINS**


- Seul le réseau de chaleur de la Ville de Besançon sera concerné par un transfert.
- Les agents de la Ville de Besançon en charge du suivi de la concession du réseau de chaleur seront transférés à la CAGB.
- Le budget annexe de la Ville de Besançon sera repris par la CAGB.
- Pour les nouveaux réseaux, la CAGB sera maître d'ouvrage.

**EXTENSION ET CRÉATION  
DE CIMETIÈRES  
ET CRÉMATORIUMS**


- La gestion et l'entretien des cimetières et crématoriums resteront des compétences communales.
- Les projets en cours au moment du transfert seront finalisés par la commune dans le cadre d'un conventionnement.
- Les projets futurs se feront à l'initiative des communes qui cofinanceront 50 % de l'opération par voie de fonds de concours. La Maîtrise d'Ouvrage pourra être déléguée à la commune.
- À l'issue des travaux, les extensions seront remises à la commune qui reprendra la gestion et l'entretien.

\* SEAB : Syndicat d'Électricité de l'Agglomération Bisontine / SEABSP : Syndicat d'Études pour l'Aménagement du canton de Besançon-Sud-Plateau  
SICA : Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux / SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple / SYDED : Syndicat mixte D'Énergies du Doubs



→ Plus d'informations sur le contenu des compétences transférées sont disponibles sur l'extranet des élus :

- Délibération du 29 juin 2018
- Annexe "Répartition des prestations entre communes et Grand Besançon"
- Foire aux questions

**« La réflexion est largement engagée et le dialogue communes - communauté doit se poursuivre en amont et en aval du processus de délibérations. Des rencontres individuelles, déjà initiées, seront organisées avec chaque commune, en fonction de leurs besoins, pour échanger sur ces transferts de compétences. »**

*Jean-Louis Fousseret,  
Président du Grand Besançon*

## Réfléchissons, avançons et décidons ensemble !

### LE PROJET DE TERRITOIRE ACTION GRAND BESANCON

Feuille de route élaborée en concertation avec ses forces vives (représentants des milieux économiques, éducatifs, sociaux, médicaux, culturels, associatifs) dans un esprit de solidarité et de coopération.

**L'objectif :** construire ensemble une vision de l'avenir de notre territoire à moyen et long termes, une vision qui promette un cadre de vie et de développement permettant de bien vivre à tous les habitants et usagers de l'agglomération.

Ce projet constitue un fil rouge de l'action actuelle et future des élus et des acteurs du territoire, en même temps qu'il renforce son identité.

Document stratégique et fédérateur, le projet de territoire du Grand Besançon présente un diagnostic de l'existant, les enjeux du territoire, la stratégie élaborée et la déclinaison en orientations et projets d'avenir.

Autour de quatre orientations qui animent la transformation du territoire du Grand Besançon (alliances, cohésion, transitions, effervescence), découvrez les 14 grands projets structurants et prioritaires et leurs déclinaisons en 90 actions concrètes.



VISIONNEZ LE PROJET DE TERRITOIRE EN LIGNE

<http://www.grandbesancon.fr/projetdeterritoire/>



Grand  
Besançon

